

(MAL.ET)

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DECRET N° 70/237 DU 7/7/70

Portant Additif n°4 au décret 62/127 du  
7 Mai 1962 sur le recrutement dans l'armée

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

- VU - La Constitution du 30 Décembre 1969 de la République Populaire  
du Congo ;  
VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 sur l'organisation et le recrute-  
ment dans l'Armée ;  
VU - Le Decret 62/127 du 7 Mai 1962 sur le recrutement ;

Le Conseil d'Etat-entendu

DECRETE :

Article 1er - L'Article 21 du décret 62/127 du 7 Mai 1962 sur le re-  
crutement est complété comme suit :

TITRE III

Après le 3ème alinéa :

Ajouter 4ème alinéa : MESURES EXCEPTIONNELLES

- Les Sous-Officiers titulaires d'un brevet d'Arme (BA 1)  
ou de spécialité (BS) sont autorisés à continuer leur service mili-  
taire jusqu'à la limite d'âge de leur grade sans renouveler leur con-  
trat de rengagement, servant ainsi par tacite reconduction.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Of-  
ficiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où  
besoin sera.

FAIT A BRAZZAVILLE, le 7 Juillet 1970

COMMANDANT Marien N'GOUABI.-

